

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-14a-01475    Référence de la demande : n°2017-01475-041-001

Dénomination du projet : Extension Carrières de Kerhoël - Société Quartz et Minéraux

Lieu des opérations : 29300 - Arzano

Bénéficiaire : BARRE Denis

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet d'extension aura une surface totale de 3,55 hectares. Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, la présente demande est formulée sur l'ensemble du périmètre pour une durée de 25 ans.

Dans le cadre des études préalables au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), un diagnostic écologique a été réalisé en 2016, sur une aire d'étude d'environ 28,7 hectares englobant l'emprise du projet ainsi que ses abords immédiats. Ce diagnostic écologique révèle un impact potentiel sur une espèce protégée (Article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007) mais non menacée (LC au niveau régional et national) : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), seule espèce faisant l'objet de la demande de dérogation.

Une forêt de feuillus est présente sur une grande partie de l'aire d'étude (12,32 ha) ; une petite partie serait impactée (0,20 ha). Cette forêt composée d'arbres de moins de 40 ans est localisée aux abords nord et est du projet alors que le sud, quant à lui, est dédié aux cultures (9,79 ha). L'aire d'étude comprend aussi quatre prairies mésophiles (1,07 ha), trois localisées aux abords sud du projet et une au nord-est, en dehors de la zone d'extension. Les bosquets et les haies bocagères sont localisés essentiellement aux abords sud du projet (2,23 ha) dont 0,55 serait impacté par l'extension. Enfin, les zones d'activité de la carrière sont représentées par des zones décapées, laissant la roche à nu, et des zones de stockage de matériaux en marge des activités du site permettant le développement de plantes rudérales (2,97 ha au total dont 2,61 dans la zone d'extension).

La présence de mares est à mettre en exergue : une mare est localisée dans une saulaie à l'ouest, quatre mares sont situées à l'est et un point d'eau issu des eaux du fond de fouille de la carrière. La zone d'extension impacterait directement trois mares. Or, ces mares hébergent quatre espèces d'amphibiens : la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*). Ces espèces sont protégées au niveau des individus mais aussi des habitats pour la Grenouille agile. Ainsi, les « enjeux écologiques » sont considérés comme « forts » pour cette classe (p 46). L'absence de demande de dérogation est donc une lacune, car la mare située à l'ouest de l'emprise sera détruite, or il s'agit d'un site de reproduction pour la Grenouille agile. Précisons toutefois que toutes les espèces d'amphibiens détectées ne sont pas menacées tant au niveau régional que national (LC).

Au final, les enjeux de conservation sont considérés comme modéré pour les reptiles, les oiseaux et les mammifères et faible pour la flore.

#### Inventaire :

Au total quatre passages ont été réalisés pour l'ensemble des groupes floristiques et faunistiques, de début mars à la mi-septembre, dont deux nocturnes. La méthodologie appliquée semble globalement satisfaisante au regard de la qualité et de la surface des habitats présents.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Evitement et réduction :

Aucune mesure d'évitement n'est présentée pour le Lézard des murailles mais des mesures de réduction pertinentes sont en revanche proposées telles que l'installation de refuges pérennes (903 m<sup>2</sup>) constitués de plusieurs blocs rocheux de différentes tailles.

Pour les amphibiens, notamment, la lisière située à l'est et incluant deux mares sera exclue de l'emprise, tout comme les haies et bosquets situés au sud (au total, 5 966 m<sup>2</sup> de boisements intéressants pour la phase terrestre des amphibiens mais aussi pour les oiseaux inventoriés).

Compensation (et sécurisation des compensations) :

Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour le Lézard des murailles car cette espèce très anthropophile et thermophile profite typiquement de l'activité des carrières. Au cours des 25 ans d'exploitation, cette espèce sera favorisée sur le site.

En revanche, pour les amphibiens, une mare de 144 m<sup>2</sup> sera créée à 50 m environ de la lisière est, en milieu forestier. Il serait nécessaire de préciser la pérennité de cette mare mais aussi des deux mares exclues de l'emprise (cf. mesures d'évitement) : comment seront gérées ces mares ? Il faudrait prévoir deux ou trois curages, voire une réouverture des mares au cours des 25 ans d'exploitation.

Accompagnement (suivis) :

Qui assurera le suivi de la gestion des mares ?

Conclusion :

L'étude a mis en évidence des enjeux de conservation forts pour les amphibiens, notamment pour la Grenouille agile, espèce protégée au niveau des individus et des habitats comme le Lézard des murailles. Or, ce dernier est la seule espèce à faire l'objet d'une demande de dérogation. Cela est dommageable car les amphibiens en général seront plus touchés par l'extension de l'emprise que le Lézard des murailles, espèce caractéristique des cortèges anthropiques. Cependant, des mesures d'évitement et de compensation satisfaisantes sont proposées pour les amphibiens. Il faudrait toutefois assurer la pérennité des actions et préciser les modalités de gestion.

**C'est pourquoi un avis favorable est accordé sous les conditions suivantes :**

- Ajouter la Grenouille agile au CERFA ;
- Préciser les modalités et la durée des mesures de gestion qui ne peuvent être inférieures à 25 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 24 juillet 2018

Signature :

